



**Arrêté n° 2023/ICPE/415 portant levée de la mise en demeure du 22 février  
2023 prise à l'encontre de la société CHRISTEYNS FRANCE – Vertou**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1997 délivré à la société LUFRA pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits d'entretien, 31 rue de la Maladrerie, sur le territoire de la commune de VERTOU ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société CHRISTEYNS FRANCE du 16 janvier 2001 ;

**Vu** la demande de bénéfice d'antériorité du 23 décembre 2021, faite par la société CHRISTEYNS FRANCE, pour l'exploitation d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 95 000 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n°2023/ICPE/029 en date du 22 février 2023 concernant le site exploité par la société CHRISTEYNS FRANCE à Vertou ;

**Vu** le rapport de visite l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2023 et le courrier proposant la levée de la mise en demeure du 7 décembre 2023;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 susvisé peut être levée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/029 du 22 février 2023, par lequel la société CHRISTEYNS France a été mise en demeure sur la commune de Vertou.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision

expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Vertou.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 14 décembre 2023**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY